treuver avec nous de temps à autre, nous avons lu les divers mémoires et rapports qui nons ont été référés, et avons consulté les messieurs nommes dans votre ordre, ét nous soumettons humblement à vos seigneuries les réflexions qui nous sont venues à l'esprit, dans le cours d'une investigation qui n'a pu qu'être imparfaite, sur le sujet important du gouvernement civil du Canada, et les propositions des lords commissaires du commence et des plantations.

" Il est évident que les deux principales sources des désordres

qu'il y a eu dans la province, ont été:

1°. La tentative de conduire l'administration de la justice, sans l'aidé des ariciens habitans du pays, non-seulement dans des formes nouvelles, mais encore dans une langue qui leur était absolument inconnue; d'où il arriva que les parties n'entendent rien de ce qui est iplaidé où déterminé, n'hyant ni avocats ni procureurs canadiens pour conduire leurs causes, ni jurés canadiens pour porter la décision, même dans des causes entre Canadiens pour porter la décision, même dans des causes entre Canadiens seulement, ni juges au fait de la langue française, pour déclarer quelle est la loi et présonnée le jugement. D'où doivent résulter les maux réels de l'ignorance, de l'oppression et le lla corruption; ou de qui est présque équivalent aux maux euxmêmes dans le gouvernement, le soupéon et la croyance qu'ils existent.

mation du roi, du mois d'octobre 1763, l'aquelle pouvait l'aire mation du roi, du mois d'octobre 1763, l'aquelle pouvait l'aire croine que c'étuit l'intention de sa majesté d'abolir d'un coup par le moyen des juges et des officiers qu'elle avait dans le pays, tons les usages et coutumes du Canada, et d'agir ainsi en conquérant despotique bien plus qu'en souverain légitime; et cela, non pas sant pour conférer la protection et l'avantage de ses lois anglaises à ses nouveaux sujets, et assurer plus infailliblement que par le passé, leurs vies, leur libenté et leurs biens, que pour leur imposer sans nécessité des règles nouvelles et arbitaines, qui pourraient tendre à confondre et renvérser leurs droits, eu lieu de les maintenir.

of S. Mest immédiatement rémédié au premier de ces maux par l'ordre donné par vos seigneuries; le 15 movembre derniér, fondé sur le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations, au gouverneur ou commandant en chéf de la province, pour admettre des jurés canádiens dans les divers cas qui y-sont mentionnés, et pour permettre cuts Canadiens d'agir comme avocats, procureurs et conseillers cènilois en ce

soumettant dicertains règlemens.

22. Les lords commissaires du commerce et des plantations indiquent le rémède à apporter au second mal, en faisant voir les défauts de la dernière ordonnance du mois de Sept. 1784,